

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de Pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 31/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARQUES ENROBES (Ex Ramery TP)**

334 rue de l'Alloeu  
59193 Erquinghem-Lys

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\ARQUES ENROBES (Ex RAMERY TP)\_Arques\_0007004363\2\_Inspections\2025 01 22 PAC PPC  
Code AIOT : 0007004363

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement ARQUES ENROBES (Ex Ramery TP) implanté 334 rue de l'Alloeu bp 408 ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts de France, dans le contexte particulier du porter à connaissance de l'exploitant sur la modification de son installation avec notamment le remplacement du tambour sécheur et son passage en bi-combustibles (gaz/fioul), la construction de deux hangars supplémentaires pour la mise hors d'eau des matériaux et l'installation de panneaux photovoltaïques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARQUES ENROBES (Ex Ramery TP)
- 334 rue de l'Alloeu bp 408 ZAC de la Porte Multimodale de l'Aa 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004363
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arques Enrobés exploite, sur la commune de Arques, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux destinés à être appliqués en couche de roulement sur les ouvrages de voirie. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, complété le 27 février 2020 avec la modification de la nomenclature et du seuil de la rubrique 2521-1 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud). L'installation est désormais au seuil de l'enregistrement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Modification de l'installation                 | Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 1.5.1 | Sans objet        |
| 2  | Auto surveillance des émissions atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 8-2-1 | Sans objet        |
| 3  | Auto surveillance                              | Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 8-2-2 | Sans objet        |
| 4  | entretien des ouvrages                         | Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4-3-4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait la démonstration de sa conformité sur les points contrôlés par l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification de l'installation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 1.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 12/12/2024. Celui-ci ne comporte pas l'ensemble des éléments permettant son appréciation, notamment sur la consommation d'eau, les caractéristiques du concasseur, les rejets atmosphériques en cas d'utilisation du fioul, la nature                         |

des déchets entrants.

La visite a été l'occasion d'échanger sur le projet de l'exploitant et les attentes de l'inspection. Un courrier en ce sens et en parallèle du rapport d'inspection, est rédigé à l'exploitant dans le cadre de l'instruction de son dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 8-2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Auto surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètres                                    | Fréquence d'analyses |
|-----------------------------------------------|----------------------|
| Poussières                                    | Annuelle             |
| SO <sub>2</sub>                               |                      |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> |                      |
| CO                                            |                      |

Les résultats sont transmis au plus tard un mois après la réalisation des analyses à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant fait procéder au contrôle annuel de ses rejets atmosphériques.

Le contrôle pour l'année 2023 est effectué le 03/08/2023 par l'APAVE. Le rapport est remis à l'inspecteur lors de la visite. Le rapport de mesures indique que les rejets sont conformes. Les valeurs limites d'émission de référence sont celles de l'arrêté préfectoral du site, à savoir :

**(Les valeurs indiquées en gras correspondent au résultat de l'analyse 2023)**

art 3-2-4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) à une teneur de 3% en O<sub>2</sub>, sur gaz humides.

Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup> Conduit n°1

Poussières :100 ( **0,099**)

SO2 :300 / **74,7**

NOX en équivalent NO2 :500 ( **47**)

CO :650 (**144**)

Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :Flux en kg/h Conduit n°1

Poussières :4,3 (**0,0016**)

SO2 :12,9 (**1,18**)

NOX en équivalent NO2 : 21,5 (**0,75**)

CO :27,95 (**2,29**)

Pour l'année 2024, les émissions sont relevées par le Bureau Veritas le 19/07/2024, avec un rapport d'analyses du 31/07/2024. Il est relevé un dépassement des VLE pour le paramètre CO, soit 1540 mg/Nm3 pour une VLE à 650 mg/Nm3.

L'exploitant a fait intervenir son prestataire pour effectuer la maintenance du bruleur. De nouvelles mesures de rejets en date du 29/09/2024 ont permis de vérifier le retour au respect de la VLE avec une valeur de 136 mg/Nm3.

Les deux rapports (celui du Bureau Veritas et du prestataire) ont été remis à l'inspecteur lors de sa visite.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant a pour projet de passer son installation en bi-combustibles avec l'ajout de fioul pour pallier au besoin à un défaut d'alimentation en gaz naturel. Il est rappelé à l'exploitant que l'autosurveillance des rejets atmosphériques s'applique aux rejets issus du fioul.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Auto surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 8-2-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance des niveaux sonores

#### **Prescription contrôlée :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### **Constats :**

L'exploitant remet son dernier rapport acoustique à l'inspecteur. L'intervention est réalisée sur deux jours, dans les intervalles suivants : du mercredi 19 juin à 11h30 au jeudi 20 juin 2024 à 10h30. Les mesures sont réalisées par le Bureau Veritas, sur 4 points de mesures, dont 3 en limite de propriété et un en zone à émergence réglementée, à environ 500 mètres à l'Ouest du site.

Le rapport de mesure conclut à la conformité des résultats tant en période diurne qu'en période nocturne (site en activité à partir de 05h00 le jeudi 20 juin) et à l'absence de tonalités marquées. L'article 6-2-1 de l'APA du site indique :

"Rappel: le fonctionnement du site est autorisé du lundi au vendredi de 6h à 16h30, et le samedi de 6h à 13h et ponctuellement de nuit".

Le porter à connaissance déposé par l'exploitant porte sur le remplacement du tambour sécheur par un équipement plus performant. L'exploitant devra s'assurer que les niveaux sonores de son nouvel équipement respectent les limites de bruit autorisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera les horaires de fonctionnement du site pour la période du 20 juin 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : entretien des ouvrages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4-3-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

**Prescription contrôlée :**

Les préconisations d'entretien des ouvrages sont les suivantes:

| Type d'ouvrage     | Modalités et fréquences minimales d'entretien                                                                                                                                                                                            |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réseau de collecte | Curage des regards de visites et bouches d'égout: 2 fois par an                                                                                                                                                                          |
| Bassins secs       | Curage des bassins de stockage: 1 fois tous les 5 ans<br>Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs hydrocarbures: 2 fois par an et après les gros événements pluvieux<br>Contrôle régulier des pièces mécaniques: 1 fois par an |

**Constats :**

Il est demandé à l'exploitant de présenter ses rapports d'entretien des ouvrages sur les deux dernières années.

L'exploitant présente la facture et les BSD attenants pour l'entretien effectué le 21/03/2023 qui comprend :

le pompage curage du réseau eaux pluviales

le curage et le pompage du séparateur hydrocarbures

L'exploitant présente la facture et les BSD attenants pour l'entretien effectué le 08/11/2023 qui comprend :

le pompage curage du réseau

le curage et le pompage du séparateur hydrocarbures

L'exploitant présente la facture et les BSD attenants pour l'entretien effectué le 26/03/2024 qui comprend :

le curage et le pompage du séparateur hydrocarbures

Le curage et le pompage des réseaux,

L'exploitant présente la facture et les BSD attenants pour l'entretien effectué le 09/10/2024 qui comprend :

le curage et le pompage du bassin,

le curage et le pompage du séparateur hydrocarbures

Le curage et le pompage des réseaux,

Sur la période vérifiée, l'exploitant respecte les fréquences minimales d'entretien. Il indique que la fréquence de curage du bassin nécessite d'être plus rapprochée et qu'elle est a minima de tous les deux ans.

L'exploitant veillera à ce que le contrôle effectué sur les pièces mécaniques du séparateur hydrocarbure lors du pompage curage de celui-ci, soit effectivement répertorié sur la facture ou sur le bon d'intervention de son prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite